



REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU BILLITAL MAROOBE

Janvier 2018

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : modalités d'application du Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur précise les modalités d'application des Statuts du Réseau des organisations d'éleveurs pasteurs d'Afrique « BILLITAL MAROOBE » en abrégé RBM, conformément à son article 36.

Il définit les modalités de fonctionnement du RBM.

En cas de conflit avec les Statuts, les dispositions des Statuts priment sur le règlement intérieur.

Article 2 : Adhésion

Le RBM est ouvert à toutes organisations pastorales d'éleveurs représentatives au niveau national ayant un fonctionnement régulier partageant sa vision, ses valeurs et ses objectifs qui adhèrent à ses Statuts et règlement intérieur.

Dans les pays **disposant d'Antenne nationale**, l'adhésion se fait à travers l'Antenne nationale. A ce propos, l'organisation pastorale adresse une demande d'adhésion au Président de l'antenne nationale. Le Bureau de l'antenne nationale procède à une admission provisoire. L'admission devient définitive par la validation de l'Assemblée Générale la plus proche de l'antenne nationale.

Dans les pays qui **ne disposent pas d'Antenne nationale**, pour adhérer au RBM, toute organisation d'éleveurs pasteurs adresse une demande d'adhésion au Président du Conseil d'administration qui soumet cette demande à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration procède à une admission provisoire du postulant. L'admission devient définitive par la validation de l'Assemblée Générale la plus proche. Le nouvel adhérent est alors encouragé à créer une Antenne Nationale dans un délai d'un an. Toute autre organisation candidate devra s'adresser à l'organisation membre pour constituer une Antenne Nationale.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 : Participants de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale regroupe :

- les délégués mandatés par les Antennes nationales,
- les membres du Conseil d'administration
- la Commission de contrôle,
- la représentante du Collectif des femmes

Au début de chaque session de l'Assemblée Générale, il est procédé à la vérification des mandats des délégués donnés par l'antenne nationale et sanctionnés par un procès-verbal.

Le nombre de délégués est fixé à deux (02) par antennes nationales. Les antennes nationales sont encouragées à tenir compte de la dimension genre dans la désignation des délégués.

Les membres du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle prennent part à l'Assemblée générale, avec voix délibérative.

Les délégués à l'Assemblée Générale ont, chacun, une voix délibérative.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire en cas de besoin.

Chaque session de l'Assemblée générale est dirigée par un bureau de séance composé d'un (e) Président(e) de séance et de deux (2) rapporteurs.

Article 4 : Attributions de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire a un pouvoir d'orientation, de décision sur la gestion et l'administration du Réseau ainsi que l'application et l'interprétation des Statuts. Elle délibère et statue sur toute question relative à la vie et au fonctionnement du Réseau. De manière spécifique, l'Assemblée générale ordinaire :

- fixe les orientations stratégiques ;
- élit les membres du CA et de la Commission de contrôle ;
- approuve les rapports et bilan d'exécution de l'exercice écoulé et donne quitus pour leur gestion ;
- adopte le bilan d'activités et le programme prévisionnel pour la période à venir ;
- approuve l'admission de nouveaux membres ;
- délibère sur l'exclusion des membres ;
- fixe les montants des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle des antennes nationales ;
- délibère et décide de toute question figurant à son ordre du jour autre que celle qui est prévue par l'AGE.

Article 5 : Modalités de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois tous les quatre ans, au siège du Réseau ou en tout autre lieu à préciser. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, 30 jours au moins et soixante (60) jours au plus, avant la date de réunion.

Le Président du Conseil d'administration informe les antennes nationales 6 mois avant la tenue de l'AG. Les délégués des Antennes doivent être connus un (1) mois avant la tenue de l'AG.

Le quorum exigé pour la validité des délibérations est la majorité absolue. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée. Une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un intervalle de deux (02) mois. En l'absence de quorum, à nouveau, l'Assemblée se tient et les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

Article 6 : Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire :

- adopte et modifie les statuts à la majorité des 2/3 des votants, et le règlement intérieur à la majorité absolue ;
- prononce la dissolution du Réseau ;
- délibère sur toute autre question inscrite à son ordre du jour.

Article 7 : Modalités de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que le besoin se fait sentir, par le Président du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 2/3 des membres de cet organe.

Par ailleurs, à la demande d'au moins 2/3 des antennes nationales, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée. A cet effet, une pétition est initiée pour demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Elle est communiquée au Président du Conseil d'administration qui a deux (02) mois pour convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire. Passé ce délai, la Commission de contrôle est saisie et convoque l'Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque les circonstances le permettent, l'Assemblée Générale extraordinaire s'organise dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 8 : Attributions des membres du Bureau du Conseil d'administration

Les responsabilités des membres du Bureau du Conseil d'administration sont ainsi définies :

Président (e)

- peut ester en justice ;

- convoque les Assemblées Générales et préside les réunions du Conseil d'administration ;
- contresigne les procès-verbaux des réunions avec le Secrétaire séance ;
- veille à la régularité du fonctionnement du Réseau et est chargé de la coordination de l'application des décisions de l'Assemblée Générale ;
- veille au respect strict des statuts et règlement intérieur ;
- est l'ordonnateur principal.

Vice Président (e) :

- aide le Président dans l'exécution de sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Trésorier (e) :

- cosigne les chèques ;
- assure la gestion des biens du réseau ;
- est chargé du suivi de la comptabilité et de tous les actes qui s'y rattachent ;
- supervise les comptes des recettes et des dépenses et prépare les projets de budget ;
- veille à la mobilisation des ressources internes et encaisse les recettes de diverses natures contre un reçu approprié ;
- supervise les transferts, les versements et dépenses dûment autorisés ;
- est tenu de fournir tous les comptes et documents comptables à la Commission de contrôle.

Trésorier adjoint (e)

- aide le Trésorier dans l'exécution de sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Responsable chargé(e) de la transhumance transfrontalière :

Il/elle est chargé de :

- assurer la veille pour une transhumance paisible dans les pays membres du Réseau
- assurer la collaboration avec l'ensemble des comités nationaux de transhumance;
- initier des actions de plaidoyer pour l'équipement des parcours,
- traiter de toutes les questions relatives à la mobilité en milieu pastoral.

Responsable chargé(e) de la commercialisation du Bétail et de la promotion des filières ;

- assurer une veille sur les différentes réglementations relatives à la commercialisation du Bétail ;
- promouvoir l'expérience des marchés autogérés et capitaliser les initiatives innovantes ;
- soutenir la facilitation de la circulation du bétail destiné à la commercialisation et contribuer à la sécurisation des transactions financières ;
- Poursuivre le plaidoyer pour que les états et les organisations régionales renforcent la production et la distribution des aliments du bétail ;
- promouvoir la filière viande, la filière lait et les autres produits dérivés de l'élevage pastoral.

Responsable chargé(e) de la promotion de l'équité de genre et de l'inclusion sociale ;

- aider le RBM à assurer le « *Gender Mainstreaming Leadership* », à travers la mise en œuvre en œuvre de sa Déclaration de politique genre et du plan d'action qui en découle ;
- assurer la veille sur la prise en compte de l'inclusion sociale dans la formulation et la mise en œuvre des projets ;
- assurer la veille sur l'intégration du genre dans toutes les activités du réseau ;
- assurer l'interface entre le collectif des femmes et le Réseau ;

- contribuer à la collecte et à l'analyse des données relatives au genre ;
- contribuer à l'animation des thématiques sur le genre et l'équité.

Responsable chargé(e) de l'éducation et de l'alphabétisation

- veiller à la définition d'une stratégie du RBM sur l'éducation et l'alphabétisation en milieu pastoral ;
- Soutenir les Antennes à promouvoir l'ouverture de centres d'alphabétisation dans les différents pays ;
- contribuer à doter les antennes des compétences en vue du pilotage stratégique des actions d'alphabétisation et d'éducation en milieu pastoral ;
- veiller à la traduction dans les langues nationales des différents documents du Réseau et des documents stratégiques, en vue de leur appropriation par les membres

Responsable chargé(e) du foncier pastoral.

- Veiller à la collecte, l'analyse et la capitalisation des informations relatives au foncier pastoral ;
- Contribuer à la mise en œuvre de stratégie de plaidoyer pour lutter contre les accaparements des terres pastorales ;
- Œuvrer pour l'adoption de mécanisme de sécurisation des espaces pastoraux dans les différents pays du RBM ;
- Sensibiliser les acteurs sur la problématique de la sécurisation des terres pastorales ;

Article 9 : le Secrétaire Permanent

Le Secrétaire Permanent est désigné par le Conseil d'Administration pour quatre (4) ans, renouvelable une fois. Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil d'administration. Le Secrétaire Permanent prend part aux réunions du bureau du Conseil d'administration sans voix délibérative.

La Coordination technique régionale assiste le Secrétaire Permanent pour la réussite de sa mission. Il est dirigé par un Coordinateur technique régional qui est recruté à cet effet.

La Coordination technique régionale assure la coordination et le suivi des activités des pôles d'appui régionaux. Elle est responsable de leur organisation et de leur fonctionnement.

Article 10 : Les Antennes Nationales

Les Antennes sont des plateformes nationales du RBM. Elles ont pour mission de créer un cadre de réflexion et d'action concertée des organisations pastorales, en vue d'influencer les politiques publiques en matière d'élevage, de gestion des ressources naturelles et de décentralisation. Les Antennes doivent également aider les organisations pastorales membres à fournir des services technico-économiques répondant aux besoins des éleveurs et pasteurs. Elles apportent leur support et facilitent les interventions des pôles d'appui régionaux.

Les membres du bureau des Antennes Nationales sont élus parmi les membres de l'Assemblée Générale des organisations pastorales des pays concernés. Le nombre et la composition du bureau sont définis par les statuts et règlement intérieur de chaque antenne.

Les Antennes doivent chercher à bénéficier d'une reconnaissance légale au niveau national, afin de se positionner comme interlocuteurs des pouvoirs publics.

La dénomination de chaque antenne nationale doit contenir l'expression « Billital Maroobè »

Article 11 : la Commission de contrôle

La commission de contrôle est composée de deux (2) membres élus pour 4 ans renouvelables une fois par l'Assemblée Générale.

Les membres de la Commission de contrôle effectuent un audit interne une fois par an. A cet effet, ils exploitent également les rapports d'audit des partenaires techniques et financiers du Réseau. A l'issue de l'audit, ils adressent un rapport au Président du Conseil d'administration, avec des recommandations pouvant comprendre l'exigence de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, si cela s'avère nécessaire.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, l'audit annuel de la Commission de contrôle a lieu au cours du premier trimestre après la clôture de l'année budgétaire écoulée.

Le Bureau du conseil d'administration et le Secrétaire Permanent mettent à la disposition des membres de la Commission de contrôle, tous les moyens nécessaires à leur mission.

CHAPITRE III : DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Responsabilité du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale est souveraine. Le Conseil d'administration est responsable devant elle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à tout moment mettre fin au mandat du Conseil d'administration, si elle juge la mesure indispensable à la bonne marche du Réseau après dépôt d'une motion de défiance.

Article 13 : Motion

La motion dûment rédigée est signée par les 2/3 des Antennes. Le vote de la motion est acquis à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des membres présents. Dans ce cas, les membres du CA ne disposent pas du droit de vote. Si la motion est votée, le Conseil d'administration est de ce fait dissout. La dissolution du Conseil d'administration équivaut à la dissolution de son Bureau.

Article 14 : Bureau provisoire

Un Bureau provisoire est mis en place par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour expédier les affaires courantes et organiser de nouvelles élections dans un délai de 3 mois.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES DU RBM

Article 15 : Droits d'adhésion et cotisation annuelle

Les droits d'adhésion et la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le paiement des droits d'adhésion donne droit à un document de reconnaissance d'adhésion.

Les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les contributions au niveau des antennes nationales sont laissées à leur discrétion.

Article 16 : procédure de dépense

Les fonds du Réseau sont placés dans un compte bancaire dans une institution financière sécurisée et fiable.

Les dépenses doivent être avalisées par le Conseil d'administration et ordonnées par le Président du Conseil d'administration. Pour tout retrait de fonds, la double signature est exigée.

Article 17 : Bilans

Les bilans moraux et financiers dressés au 31 décembre de chaque année sont transmis à la Commission de contrôle et soumis à l'appréciation de la prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE V : DISCIPLINE – SANCTION

Article 18 : Discipline

Le Conseil d'administration et la Commission de contrôle veillent à une stricte discipline au sein du RBM.

Article 19 : Type de sanctions

Les sanctions pouvant être prononcées contre les membres du Réseau sont :

- l'avertissement,
- la suspension,
- l'exclusion.

L'avertissement et la suspension sont proposés par les Antennes au Conseil d'administration qui apprécie les faits et motive les sanctions, après audition du représentant des organisations pastorales mises en cause.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

Article 20 : Montant des frais d'adhésion et des cotisations

Les frais d'adhésion sont fixés à Cinq cent mille (500 000) francs.

Les montants des cotisations annuelles de l'Antenne sont fixés à Trois cent mille (300 000) francs CFA et payable à la **fin du premier semestre au plus tard**.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Toute autre disposition non prévue par le présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'un examen au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire. Les modifications sont adoptées à la majorité absolue.

Article 22 : Manuel de procédure

Un manuel de procédure conforme aux Statuts et au Règlement intérieur doit être adopté par le Conseil d'administration du RBM.

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Dori le 18 janvier 2018.

Le Secrétaire de

Le Président de séance